

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 21-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

(Document soumis par le Président de la Sous-commission 1)

RAPPELANT le programme pluriannuel actuellement en vigueur de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux dont les dernières évaluations des stocks d'albacore, de thon obèse et des deux stocks de listao ont été effectuées respectivement en 2019, 2020 et 2021 ;

NOTANT que le dernier avis du SCRS (année 2019) indique que l'état du stock d'albacore n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet de surpêche ;

NOTANT EN OUTRE que le dernier avis du SCRS (année 2021) indique que le stock de thon obèse est surexploité ;

RECONNAISSANT que les captures de thon obèse en 2020 étaient inférieures de 6% au TAC et que la projection du SCRS selon laquelle le stock de thon obèse aura un état nettement meilleur à la fin de 2021 (probabilité d'être dans la zone verte > 80%) qu'à la fin de la dernière année (2019) de l'évaluation ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 38% en 2016, de 25% en 2017, de 24% en 2018, de 25% en 2019 et de 42% en 2020 ;

NOTANT EN OUTRE que le SCRS a reconnu les défis que pose la mise en œuvre des TAC en l'absence de systèmes d'allocation complets et de limites de capture claires pour la plupart des participants aux pêcheries de thon obèse et d'albacore, y compris pour certains grands pêcheurs ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles et notant que la Recommandation 19-02 a déjà pris des mesures exhaustives pour réduire l'impact des DCP utilisés par les flottilles de senneurs ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et ses défis inhérents, associée à l'essor de nouvelles pêcheries et/ou à l'utilisation d'autres engins qui ont principalement un impact sur les poissons juvéniles, pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RECONNAISSANT l'absence de propriété claire des DCP et les difficultés inhérentes à la gestion des activités liées aux DCP ;

[*RAPPELANT* les dispositions de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) concernant les critères pour l'allocation de possibilités de pêche ;]

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la surcapacité de pêche est un problème pressant qui menace la durabilité des pêcheries marines en raison de la surpêche, toute augmentation de la capacité de pêche devrait rester proportionnelle aux possibilités de pêche afin de parvenir à des pêcheries productives durables tout en permettant aux États côtiers en développement d'adapter leur capacité de pêche pour tirer parti des nouvelles possibilités de pêche ;

PRÉOCCUPÉE par le niveau de mise en œuvre des limites de capture adoptées dans le cadre de la Recommandation 19-02, et par l'importance pour les CPC de respecter strictement ces limites de capture pour que le TAC soit efficace comme outil pour limiter la mortalité par pêche de la pêcherie de capture ;

SOULIGNANT qu'il importe d'empêcher une augmentation incontrôlée de la capacité de pêche, et en particulier la nécessité d'empêcher le transfert de capacité d'autres océans vers l'Atlantique ;

RECONNAISSANT les limites de la liste actuelle des navires pratiquant la pêche aux thonidés tropicaux et les difficultés que cela pose pour gérer efficacement la capacité de pêche ;

NOTANT l'existence de difficultés importantes pour surveiller efficacement les opérations de transbordement en mer ;

NOTANT ÉGALEMENT les avantages potentiels de la réactivation par l'ICCAT d'un programme régional d'observateurs afin de renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des flottilles et, par conséquent, de garantir la mise en œuvre appropriée des mesures de gestion adoptées par la Commission ;

[*CONSCIENTE* que toutes les CPC devront adhérer aux dispositions de la présente Recommandation dans l'intérêt des pêcheries et aux fins de la durabilité et de la conservation des stocks ;]

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

IÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

1. [Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour [les années 2023, 2024 et 2025], les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.]
2. [Les CPC dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de gestion jusqu'en 2034, dans l'objectif d'obtenir une B_{PME} située dans le quadrant vert du diagramme de Kobe avec une probabilité de plus de 60% pour chaque stock de thonidés tropicaux.]

[Les CPC dont les navires ont pêché activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la B_{PME} avec une probabilité de plus de [>50%] [60%] [70%] [80%]. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.]

IIÈME PARTIE LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

3. Le TAC s'appliquant au thon obèse sera de [62.500 t] [70.000 t] [75.000 t] pour [2023-2025]. Il sera revu et modifié, le cas échéant, sur la base de la nouvelle évaluation du stock qui sera réalisée en [2023][2024].

[Le Total Admissible de Captures (TAC) pour le thon obèse devrait être de [75.000] t. Le TAC devra être réexaminé par la Commission en se fondant sur l'avis du SCRS.]

- [3bis. Lors de la révision du TAC en [2024] [2025], la Commission devra s'assurer que la probabilité que le stock se situe dans la zone verte en [2028] soit de [70]% ou plus. Si la probabilité est supérieure à [70]%, la Commission pourrait envisager d'augmenter le TAC, à condition que l'augmentation du TAC permette toujours de garantir que la probabilité que le stock se trouve dans la zone verte en [2028] [2034] soit égale ou supérieure à [70] [60]%. Si la probabilité est inférieure à [70] [60]%, la Commission devra réduire le TAC afin de garantir que la probabilité en [2028] [2034] soit égale ou supérieure à [70] [60]%.]

- [3 ter. La Commission reconnaît que 70 % est une probabilité exceptionnellement élevée par rapport aux pourcentages utilisés pour d'autres stocks de l'ICCAT et que ce pourcentage ne constitue pas un précédent pour les discussions futures de la Commission. La Commission pourrait examiner et réviser, s'il y a lieu, le chiffre de [70] % compte tenu du degré d'incertitudes liées à la nouvelle évaluation du stock pour utilisation future.]

4. L'allocation pour les CPC devra être exprimée en pourcentage du TAC pour 2023 et les années suivantes, conformément aux critères suivants :
- a) [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient supérieures à 10.000 t, bénéficieront de [40-45%] du TAC convenu] ;
 - b) [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient supérieures à 3.500 t et inférieures à 10.000 t, bénéficieront de [16-18%] du TAC] ;
 - c) [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient supérieures à 1.000 t et inférieures à 3.500 t, [et les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient inférieures à 3.500 t et qui ont autorisé des senneurs] devront bénéficier de [22-25%] du TAC] ;
 - d) Option n°1 : [Les CPC dont les captures moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient inférieures à 1.000 t, bénéficieront de [10-13%] du TAC] ;
Option n°2 : [Les [10-13%] restants du TAC devront être réservés aux CPC visées au paragraphe 4bis ;]
 - e) [Les allocations en pourcentage convenues pour les CPC devront être partagées au prorata de leurs captures pour la période spécifiée aux points 4a) à 4d) ou selon tout autre critère convenu par les CPC de la même catégorie ;]
 - f) [Les allocations en pourcentage convenues pour les CPC côtières en développement devraient tenir compte des contributions des pêcheurs artisanaux et à petite échelle à la pêcherie de la CPC].

- g) [Le tableau des critères d'allocation pourrait être ajouté, conformément à la proposition de l'Afrique de l'Ouest].

Tableau 1. Clef d'allocation en pourcentage du TAC pour le thon obèse de l'Atlantique au cours de la période 2023-2027.

<i>Nom du pavillon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>% de la catégorie</i>	<i>Allocation 2023-2027 (%)</i>
Japon	A	44,00	17,00
UE-tous	A		16,18
Taïpei chinois	A		10,82
Brésil	B	17,00	7,06
Chine (R.P.)	B		5,55
Ghana	B		4,39
Curaçao	C	23,00	4,24
Panama	C		2,76
Cabo Verde	C		2,66
Belize	C		2,64
Sénégal	C		2,99
El Salvador	C		2,45
Corée (Rép. de)	C		2,11
Guinée (Rép. de)	C		1,57
Guatemala	C		1,58
États-Unis	D		11,00
Côte d'Ivoire	D	1,44	
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	D	1,35	
Maroc	D	1,03	
São Tomé e Príncipe	D	0,86	
Philippines	D	0,79	
Namibie	D	0,72	
Afrique du Sud	D	0,65	
Canada	D	0,60	
Venezuela	D	0,52	
UK-Sainte Hélène	D	0,14	
Trinidad & Tobago	D	0,12	
Liberia	D	0,12	
Guyana	D	0,08	
Grenade	D	0,07	
Barbade	D	0,07	
Sainte Lucie	D	0,04	
Guinée équatoriale	D	0,03	
Vanuatu	D	0,02	
Mexique	D	0,01	
Royaume-Uni-Turks et Caïcos	D	0,01	
St Kitts et Nevis	D	0,01	
Angola	D	0,01	
Mauritanie	D	0,01	
Royaume-Uni	D	0,01	
Dominique	D	0,01	
FR -St-Pierre et Miquelon	D	0,01	
Royaume-Uni-Bermudes	D	0,01	
Quota de péréquation	*	5,00	5

gbis) [Simulation d'allocation de l'UE]

[Tableau 1a. Tableau de simulation d'allocation tel que proposé par l'UE dans le document PA1_509/2022]

<i>Nom du pavillon</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Simulation du TAC de l'EU</i>
Taipei chinois	A	8889,51
UE	A	14925,73
Japon	A	8176,60
Brésil	B	4525,00
Chine	B	3821,05
Ghana	B	3977,92
Belize	C	1121,34
Cabo Verde	C	704,52
Curaçao	C	1524,77
El Salvador	C	1524,04
Guatemala	C	1035,59
Guinée Rep.	C	651,25
Corée	C	572,22
Panama	C	1618,40
Sénégal	C	2359,73
Angola	D	651,25
Barbade	D	525,00
Canada	D	525,00
Côte d'Ivoire	D	651,25
Dominique	D	126,25
Guinée équatoriale	D	651,25
France-St Pierre et Miquelon	D	0,00
Royaume-Uni	D	0,00
Grenade	D	651,25
Guyana	D	651,25
Liberia	D	651,25
Mauritanie	D	126,25
Mexique	D	126,25
Maroc	D	703,56
Namibie	D	651,25
Philippines	D	287,06
Sao Tomé	D	651,25
Afrique du Sud	D	651,25
St Kitts et Nevis	D	0,00
Ste Lucie	D	651,25
St. Vincent et les Grenadines	D	651,25
Trinidad et Tobago	D	525,00
RU-Bermude	D	0,00
RU -Sta Helena	D	525,00
RU -Turks et Caicos	D	0,00
États-Unis	D	787,98
Vanuatu	D	126,25
Venezuela	D	525,00
Quota de péréquation		3750
Quota artisanal		3750

- h) [Une « allocation de réserve » d'au moins 5% devra être prévue qui pourra être allouée aux CPC côtières en développement bordant la zone de la Convention en tenant compte de leur plan de développement de la pêche, soumis conformément au paragraphe 24] ;
- i) [Les allocations totales devront être ajustées chaque année sur la base des données fournies par les CPC au Secrétariat et seront appliquées en fonction de l'année d'ajustement].
- j) [Dans les années à venir, la période de référence pour le calcul des captures moyennes aux fins de l'allocation du TAC aux CPC devrait être une période de cinq ans. Cette période devrait se terminer deux ans avant la dernière évaluation du stock lorsque les données sont publiées.]
Par exemple, une évaluation de thon obèse en 2024 prendra en considération toutes les limites de capture pour les CPC de 2018 à 2020 (à condition que les données soient publiées par le SCRS).

Alternative des États-Unis sur les petits pêcheurs pour le point précédent 4h

[4bis. Les limites de capture ne seront pas applicables aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention en 1999, tel que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t et qui ne sont pas incluses au paragraphe 4 ci-dessus. Toutefois, les CPC assujetties à ce paragraphe :

- a) devront s'efforcer de maintenir leur capture annuelle à un maximum de 125% de leur plus forte capture déclarée avant 2021 ;
- b) ne devront pas autoriser l'utilisation de l'engin de senne dans leurs pêcheries de thonidés tropicaux ;
- c) ne devront pas faire l'objet de toute disposition relative à la sous-consommation, au report ou au remboursement de quota ; et
- d) ne seront pas éligibles à participer à des transferts des opportunités de pêche en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12).]

[4 tris. Si au cours de toute année donnée la capture de thon obèse réalisé par toute CPC couverte par le paragraphe 4bis dépasse 1.575 t, ou augmente à un niveau que la Commission détermine incompatible avec son plan de gestion des pêches visé au paragraphe 24 ci-après, la Commission devra établir une limite de capture pour cette CPC pour les années suivantes. En outre, la Commission devra attribuer une limite de capture de thon obèse, et d'autres thonidés tropicaux selon qu'il convient, à toute CPC assujettie à ce paragraphe qui souhaite entreprendre une pêcherie à la senne de thonidés tropicaux avant que cette activité de pêche ne soit réalisée.]

[4 quater. Si la capture totale combinée de toutes les CPC visées au paragraphe 4bis dépasse [10-13% du TAC de thon obèse], la Commission devra revoir cet accord, notamment en envisageant la nécessité d'attribuer des limites de capture.]

Alternative de l'Afrique du Sud sur les petits pêcheurs pour le point précédent 4h

[4 bis. Les CPC dont les captures annuelles moyennes au cours de la période 2014-2018 étaient inférieures à 1.000 t devront être soumises aux limites de déclenchement suivantes :

<i>Groupe de petits pêcheurs</i>	<i>Limite de déclenchement d'une CPC individuelle</i>	<i>Limite de déclenchement du groupe</i>
États côtiers en développement	1.000 t	8% du TAC
États côtiers développés	1.000 t	3% du TAC
CPC qui ne sont pas des États côtiers de l'ICCAT	1.000 t	2% du TAC

[4 tris Si une CPC dépasse sa limite de déclenchement individuelle, la Sous-commission 1 déterminera une limite de capture contraignante à appliquer à cette CPC dans les années à venir.]

[4 quater. Si la somme totale des prises de toutes les CPC au sein d'un groupe de petits pêcheurs dépasse la limite de déclenchement de ce groupe, la Sous-commission 1 examinera les arrangements qui s'appliquent à ce groupe et pourra réviser les arrangements qui s'appliquent au groupe ou aux CPC individuelles au sein du groupe.]

4 quinquies - option 1. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir.

[quinquies - option 2. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne porteront pas atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international de toutes les CPC de la zone de la Convention qui ont un réel intérêt envers la pêcherie, y compris les États côtiers en développement, conformément à l'Article 8 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.]

Alternative du Honduras au point 4h antérieur

[La capture de référence devra être estimée sur la base des captures déclarées (tâche 1) par chaque CPC pendant la période de quatre années consécutives qui accordera une plus grande capture moyenne à la CPC concernée, à choisir entre les années 2014-2020.]

L'allocation du TAC devra être réalisée de la façon suivante :

- a) Groupe A : Les CPC dont la capture de référence est égale ou supérieure à 10.000 t devront recevoir 44 % du TAC ;
 - b) Groupe B : Les CPC dont la capture de référence est égale ou supérieure à 3.500 t et inférieure à 10.000 t devront recevoir 18 % du TAC ;
 - c) Groupe C : Les CPC dont la capture de référence est égale ou supérieure à 1.000 t et inférieure à 3.500 t devront recevoir 23% du TAC ;
 - d) Groupe D : Les CPC dont la capture de référence est inférieure à 1.000 t devront recevoir 10% du TAC ;
 - e) Les allocations en pourcentages convenues pour les CPC des groupes A à C devront être partagées au prorata entre les CPC composant chaque groupe, sur la base de leur capture de référence ;
 - f) Les CPC comprises dans le groupe D ne seront pas assujetties à une limite de capture. L'allocation de TAC à ce groupe doit être suffisante pour éviter des dépassements du TAC dus à des augmentations de capture. Si pendant la période d'application de cette mesure, la capture annuelle agrégée de ce groupe dépasse son allocation, la Commission devra envisager les mécanismes nécessaires pour empêcher les surconsommations de TAC.
 - g) Groupe E : Les allocations totales mentionnées aux alinéas 4a à 4d ne devraient pas être supérieures à 95 % du TAC. L'« allocation de réserve » ne devra pas être inférieure à 5 % et devra être mise de côté pour compenser les nouvelles captures des CPC côtières en développement de l'océan Atlantique dont la capture de référence est inférieure à 5 tonnes et ayant présenté une déclaration d'intention de développer leur pêcherie de thon obèse ou ayant déclaré à l'ICCAT leur intention de pêcher cette espèce].
5. Outre les exigences actuelles, les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.

6. La Commission devra accorder une attention spéciale aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. [Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC établi au paragraphe 3, la surconsommation devra être remboursée par les CPC responsables de ce dépassement au prorata des contributions de chacune à ce dépassement et selon les dispositions des paragraphes 11-13].

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

Sous-consommation de capture

9. [Le pourcentage maximum qu'une CPC peut reporter d'une sous-consommation au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale annuelle].

Surconsommation de capture

10. Toute surconsommation de la limite de capture annuelle ajustée de thon obèse par-les CPC incluses au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle. Cette déduction de la surconsommation doit avoir lieu au cours de la période d'ajustement de deux années civiles consécutives comme indiqué dans le tableau suivant :

<i>Année de la capture</i>	<i>Années de l'ajustement</i>
2023	2024-2025
2024	2025-2026
2025	2026-2027
2026	2027-2028
2027	2028-2029
2028	2029-2030

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle ajustée :
 - a) [au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être de 100% de la surconsommation ; et]
 - b) [au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture annuelle gale à 125% de la capture excédentaire.]
12. [En ce qui concerne les CPC visées dans le tableau ci-dessous, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2023, 2024 et 2025 pourra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2022, 2023 et 2024 respectivement, sous réserve des 10% des limites de capture annuelles du tableau.

<i>[CPC</i>	<i>Limites capture annuelles (t)</i>
Chine	5.376
Union européenne	16.989
Ghana	4.250
Japon	17.696
Philippines	286
Corée	1.486
Taipei chinois	11.679]

Transferts

13. [Le transfert de sous-consommation, par quelconque CPC, devra être soumis aux conditions spécifiées au paragraphe 10.]
14. [Nonobstant le paragraphe 13, toute CPC qui souhaite transférer une partie de sa limite de capture devra informer le Secrétariat d'un transfert unique, au cours d'une année de pêche, de sa limite de capture à d'autres CPC. Tout transfert doit être conforme aux obligations nationales et aux considérations de conservation. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limite de capture ne pourra pas retransférer cette limite de capture ni l'utiliser pour couvrir des surconsommations.]

Suivi des captures

15. Les CPC devront déclarer au Secrétariat [tous les trois mois] le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon.
16. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
17. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
18. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

TAC applicable à l'albacore

19. Le TAC annuel pour 2023 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à [110.000 t] pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
20. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission peut adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2023, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
21. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 19, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Lors de l'élaboration des mesures de conservation et de gestion supplémentaires s'appliquant à l'albacore, la Commission tiendra dûment compte du droit international pertinent et des besoins et droits des CPC, y compris des États côtiers en développement.

Plans de pêche, de capacité et de contrôle

22. Avant le 31 janvier de chaque année, chaque CPC [avec un TAC supérieur à [XXX t]] [soumise à des limites de capture en vertu du paragraphe 4] ayant intention d'autoriser ses navires à pêcher les thonidés tropicaux devra soumettre au Secrétariat :
 - i. Un plan annuel de pêche et de capacité qui devra décrire la façon dont la CPC mettra en œuvre la présente Recommandation, y compris toute réduction de capture nécessaire, afin de garantir le respect de ses dispositions et des autres instruments pertinents de l'ICCAT et de garantir que la capacité globale de sa flottille de canneurs, de palangriers et de senneurs est proportionnelle au quota alloué établi, y compris les nouvelles possibilités de pêche, le cas échéant, afin d'inclure les informations énoncées au paragraphe 3.
 - ii. Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation.

- 22 bis. Avant le 1er mars de chaque année, la Commission devra convoquer une réunion intersessions de la Sous-commission 1 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 22. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra décider de la suspension automatique de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission des plans visés ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thonidés tropicaux de cette CPC au cours de cette année-là.
23. Toute CPC soumise au paragraphe 4bis ayant l'intention d'initier ou de développer davantage sa pêcherie de thonidés tropicaux devra soumettre un plan de gestion de la pêcherie avant le [30 janvier] de chaque année, décrivant, entre autres, ses intentions de développement, y compris les détails des ajouts proposés ou potentiels à la flottille, afin d'inclure la taille des navires et le type d'engin. Celui-ci devra également décrire les mesures de gestion, de suivi et de contrôle existantes ou proposées pour la pêcherie, y compris celles requises par la présente Recommandation et d'autres instruments de l'ICCAT. Les plans devront être soumis au Secrétariat de l'ICCAT et être mis à la disposition de toutes les CPC aux fins d'examen à la réunion intersessions de la Sous-commission 1 spécifiée au paragraphe 22 bis.

III^{ÈME} PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

24. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) [Lorsqu'elles soumettent leurs plans de pêche, de capacité et de contrôle de 2023 à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs et palangriers à grande échelle (LOA>20m) aux nombres autorisés pour une année donnée [2015 ou 2019] et devront fournir l'année de référence choisie au Secrétariat avant le 31 janvier 2023.
 - b) Les CPC ne seront autorisées à augmenter leur nombre de navires de capture que d'une manière proportionnelle aux augmentations possibles de leurs limites de capture.
 - c) Les nouveaux navires de capture ne seront autorisés que pour remplacer des navires déjà autorisés avec le même engin et, au minimum, la même longueur hors-tout.
 - d) Les CPC ne pourront autoriser que des senneurs déjà autorisés à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT l'année antérieure.]
 - e) Le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
25. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris les navires qui étaient actifs en 2019 [-2022] dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2023 [2022].
26. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui seront soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant.
27. [Les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport aux nombres enregistrés en 2019. Cette limite devra être révisée sur la base de l'évaluation des impacts et de la recommandation du SCRS.]

28. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

[28 bis. La Commission devra envisager des limites de capacité exhaustives et contraignantes en 2023].

IV^{ÈME} PARTIE GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

29. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :

- a) minimiser les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
- b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;
- c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
- d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

30. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :

- a) **Objet flottant (FOB) :** tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
- b) **Dispositif de concentration de poissons (DCP) :** objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
- c) **[Opération sous DCP : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.]**
- d) **Bouée opérationnelle :** toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
- e) **Activation :** action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais des services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.

Fermeture des DCP

31. [Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à pêcher sous DCP pendant [une période de soixante-douze jours, du 1^{er} janvier au 13 mars], [une période de trois mois du 1^{er} janvier au 21 mars] chaque année, à compter de 2023, dans l'ensemble de la zone de la Convention, [et pendant une période additionnelle de 30 jours consécutifs, au choix de chaque CPC, qui doit être notifiée à la Commission dans son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, spécifié au paragraphe 23. Le Secrétariat de l'ICCAT publiera ces informations sur le site web de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.] Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures.]
32. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant la date de début de la période de fermeture.

Limites imposées aux DCP

33. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites énoncées ci-dessous du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 31 :
- 300 DCP par navire sous réserve d'une révision après la prochaine évaluation du stock de thon obèse.

La bouée devra exclusivement être activée à bord d'un navire. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

34. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait fournir un avis à la Commission en 2023 sur la définition d'une calée sous DCP, le nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire, par catégorie de navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2022, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

[33bis. Le COC devra fournir un avis à la Commission en 2023 concernant les aspects de suivi et de contrôle qui doivent être pris en compte pour la mise en œuvre des limites fixées pour les DCP.]

35. En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne ne devra pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de [2022] [2020] à la réunion de la Commission en [2023] [2021].
36. À partir de 2023, un groupe de travail devra être établi afin de fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre des DCP au sein de l'ICCAT, conformément à l'**annexe X**.
37. Les CPC pourraient, conformément aux dispositions des paragraphes 34 et 36, autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique (EMS) opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces et qu'il fournisse des informations sur ses activités de pêche sous DCP recueillies avec ces moyens au SCRS et au COC.

38. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2023, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

39. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de DCP par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
40. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
- a) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - b) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - c) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP réalisées par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
41. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

42. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données contenues à l'**annexe XX**.

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

43. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 34 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

44. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif le 31 janvier de chaque année au plus tard, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^ox1^o, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - b) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o ;

- c) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
- d) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
- e) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
- f) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche 2 (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
- g) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la tâche 1 et de la tâche 2 en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

45. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- a) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
 - b) s'assurer que tous les DCP déployés soient construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
 - c) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

Ve PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

46. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

47. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
48. [Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.]

49. Les CPC devront fournir 15 jours au plus tard avant la date de début de l'activité de pêche, le registre de leurs navires de capture visé au paragraphe 46 au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
50. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
51. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
52. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

53. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

54. Les dispositions des paragraphes 47 à 53 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Transbordements

- 54.bis À partir de 2023, les CPC dont les grands palangriers pélagiques (LSPLV) transbordent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention devront s'assurer qu'au moins [20] % de ces transbordements ont lieu dans des ports. Les LSPLV devront être autorisés à effectuer des transbordements en mer uniquement en présence d'un observateur régional à bord, conformément au paragraphe 65.

Consignation de la prise et des activités de pêche

55. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

56. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.

57. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
58. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51.

Observateurs

59. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
60. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2024, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2023 sur les points suivants :
- a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
 - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) éléments à enregistrer ;
 - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables en utilisant l'intelligence artificielle ;
 - d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
 - e) format de déclaration au Secrétariat de l'ICCAT.

Les CPC sont encouragées à mener des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique de la Commission (WG-EMS) et au SCRS pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

61. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.

62. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
63. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique dont les spécifications ont été approuvées par l'ICCAT. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
64. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
65. [En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.]
- 65 alt. [À partir de 2023, un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre conformément à l'**annexe 10**, afin de garantir le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT et de réaliser la collecte de données scientifiques et les tâches requises par le SCRS. Dans le cadre de ce programme, les CPC devront assurer une couverture d'observateurs de 100% des activités des [senneurs, navires de ravitaillement/support] battant leur pavillon, et des navires de pêche de surface de 35 mètres de LHT effectuant des opérations de transbordement en mer]. La présence à bord d'un observateur régional de l'ICCAT devra dispenser des exigences relatives à la couverture des observateurs décrites aux paragraphes 36, 56, 60 et 58 à 64.
- [65bis. En 2023, sur la base de l'avis du Groupe de travail IMM, la Commission devra examiner comment utiliser les programmes existants d'observateurs régionaux, déployés à bord des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux au sein de l'ICCAT, pour que les CPC remplissent les obligations fixées dans le cadre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT énoncé au paragraphe 65. À cette fin, les CPC participant à des programmes régionaux d'observateurs déjà existants devraient fournir des détails sur ces programmes au Secrétariat avant le 31 mars 2023, y compris la copie de l'accord conclu entre l'État du pavillon et la CPC des observateurs.]
- [65ter. Pour qu'un programme d'observateurs existant, tel que visé au paragraphe 65 bis, soit accepté comme substitut au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT, et pour qu'il soit suffisant pour déroger aux exigences relatives à la couverture des observateurs décrites aux paragraphes 36, 56, et 58 à 64, il devra remplir les conditions suivantes :
- i. l'État du pavillon du navire devra se conformer aux obligations spécifiées au paragraphe 11 de l'**annexe 10** ;
 - ii. l'observateur à bord devra satisfaire aux exigences de l'**annexe 10** en termes de qualifications et devra se conformer aux obligations et aux tâches spécifiées aux paragraphes 5 à 11 de l'**annexe 10**.]

Programme d'échantillonnage au port

66. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement [et les CPC devront inclure les informations sur leur mise en œuvre de cette exigence dans leurs plans de pêche soumis en vertu des paragraphes 22 ou 23]. Les données et les informations collectées dans le cadre du programme d'échantillonnage d'une CPC devront être déclarées à l'ICCAT chaque année aux fins de leur utilisation par le SCRS, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation potentielles

67. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion potentielles. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion potentielles, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

68. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche 2 incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
69. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

Confidentialité

70. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

71. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :

- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505A/2019¹ pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
- b) le SCRS devra s'attacher à établir une définition des calées sous DCP ;
- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;
- d) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.

72. [Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2023 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, afin d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture pour 2024.]

73. La présente Recommandation remplace la Recommandation 21-01.

¹ Disponible sur demande auprès du Secrétariat ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

Groupe de travail sur le registre des DCP

1. Le Groupe de travail devra fournir des recommandations à la Commission sur la manière d'établir un registre ICCAT des DCP afin de déterminer la propriété des DCP et d'améliorer les mesures de contrôle des activités de pêche sous DCP.
2. Le Groupe de travail devra notamment :
 - a) explorer et faire rapport sur la façon dont un registre des DCP pourrait contribuer à résoudre le problème de l'absence de propriété des DCP, contribuer à améliorer la récupération des DCP et à réduire les cas d'échouage et fournir une possibilité d'améliorer les mesures MSC en ce qui concerne les activités de pêche sous DCP ;
 - b) identifier la faisabilité et les approches les plus efficaces pour établir un registre ICCAT des DCP, notamment en identifiant les responsabilités des CPC, de leurs opérateurs et du Secrétariat, et en fournissant des estimations des coûts possibles et
 - c) faire rapport à la Commission et, le cas échéant, lui soumettre des recommandations.
3. Le Groupe de travail devra recevoir l'appui du Secrétariat de l'ICCAT dans ses travaux. Il devra désigner un président et un vice-président et établir un calendrier de ses travaux. À partir de 2023, le Groupe de travail devra tenir au moins une réunion par an, immédiatement avant ou après la réunion intersessions de la Sous-commission 1, avant la réunion annuelle de la Commission en novembre.
4. Les CPC intéressées devront notifier au Secrétariat de l'ICCAT leur intérêt à participer au Groupe de travail, au plus tard le 20 décembre 2022, et désigner des participants au Groupe de travail.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPa
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Informations sur les DCP pour chaque déploiement ou visite

a) Déploiement d'un DCP

- Position
- Date
- Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
- Identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
- Caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).

b) Visite à un DCP

- Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP),
- Position
- Date
- Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
- Description de l'objet ou identifiant du DCP (par exemple marquage du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
- Identifiant de la bouée
- Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).

c) Perte d'un DCP

- Dernière position enregistrée
- Date de la dernière position enregistrée,
- Identifiant du DCP (à savoir, marquage du DCP et identification de la bouée).

Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S (en degrés et minutes) ou E/W (en degrés et minutes).
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
	<i>BOUÉE</i>	Marquage
Retrait de la bouée		Récupération de la bouée équipant le FOB
Perte		Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
 (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
 (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
 (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
 (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
 (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devra pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devront être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, l'emploi de matériel biodégradable devra être privilégiée.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Code de type d'engin de la FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation, etc.).
 - (b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 60 à 66 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Type+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses senneurs, navires de support/ravitaillement et [navires de pêche de surface de 35 mètres de LHT participant aux opérations de transbordement en mer], impliqués dans des pêcheries de thonidés tropicaux embarquent un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le 1^{er} novembre de chaque année au plus tard, les CPC devront fournir au Secrétaire exécutif de l'ICCAT une liste de leurs observateurs.
3. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 15 novembre de chaque année et les faire embarquer à bord des navires de pêche battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
4. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et vérifier la conformité de l'engin de pêche avec les spécifications techniques établies ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité à évaluer et à vérifier les données et les registres déclarés par le capitaine et à rédiger des rapports conformément aux exigences établies ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir achevé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant de l'État du pavillon du navire de pêche ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs tenue à jour par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir d'intérêts financiers ou bénéficiaires actuels dans les pêcheries de thonidés tropicaux ou de relation directe avec tout opérateur opérant dans la pêcherie. Une déclaration sous serment devra être requise pour garantir l'absence de conflit d'intérêts.

Tâches des observateurs

7. Les tâches de l'observateur devront consister à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ou tout autre document requis par l'ICCAT ;
- iii) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- vi) Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à des activités de capture ou de transbordement ;
- v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.

Si l'observateur détecte ce qui pourrait constituer une non-application des Recommandations de l'ICCAT, il/elle devra soumettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre du programme d'observateurs/aux autorités de la CPC du pavillon du navire de capture.

En outre, lorsqu'ils sont déployés à bord d'un sennear ou d'un navire de ravitaillement/de support, les observateurs devront enregistrer :

- i) le nombre d'opérations liées au déploiement, à la récupération ou à l'entretien des DCP ;
- ii) le nombre et les caractéristiques des opérations de pêche, sur des FOB et sur bancs libres ;
- iii) pour chaque opération de pêche, les quantités estimées capturées par espèce et la longueur moyenne par espèce, y compris pour les espèces non ciblées, ainsi que les quantités et/ou le nombre de spécimens remis à l'eau vivants ou rejetés morts ;
- iv) d'éventuelles opérations de pêche sur des mammifères marins ou des espèces de grands requins/raies, ainsi que sur des épaves naturelles ;
- v) la fixation de bouées satellites sur des objets ;
- vi) l'activation et la désactivation des bouées sur les DCP ;
- vii) le nombre de DCP faisant l'objet d'une surveillance par le navire ;

Lorsqu'ils sont déployés sur des palangriers, les observateur devront :

- i) enregistrer, pour chaque opération de pêche, les quantités d'espèces cibles et non cibles capturées, la longueur moyenne par espèce, ainsi que les quantités et/ou le nombre de poissons remis à l'eau vivants ou rejetés morts ;
 - ii) enregistrer les opérations de transbordement éventuelles.
- b) Déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des FOB réalisée par le navire pendant la période visée au paragraphe 31 de la présente Recommandation.
 - c) Obtenir le plus grand nombre possible de preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à leur rapport.
 - d) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - e) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
 - f) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

11. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'aux engins et à l'équipement ;

- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication ;
 - iv) données consignées par le capitaine dans le carnet de pêche ou tout autre document requis par l'ICCAT.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour effectuer leur travail administratif, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont pour exécuter leurs tâches d'observateur ; et
 - i) Les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs du navire n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
 - ii) Les cas impliquant des navires éligibles pour embarquer un observateur à bord, mais qui ne le font pas, devraient être évalués par le Comité d'application.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Coûts du programme

- 12. Les coûts de mise en œuvre de ce programme devront être évalués par le Secrétariat de l'ICCAT en 2023 et présentés à la réunion du Groupe de travail IMM en 2023. La Commission devra adopter un cadre pour le financement de ce programme lors de sa réunion annuelle en 2023.